



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 16 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Le Comité syndical du 9 décembre 2022, régulièrement convoqué par courrier du 29 novembre 2022 n'ayant pas atteint le quorum pour de ses collègues de l'administration Générale, AEP et Spanc celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 16 décembre 2022 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer.

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 15, pouvoirs : 1.
Collège Assainissement non Collectif : 8, pouvoirs : 1.
Collège Eau potable : 3, pouvoirs 0.

- : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur Patrice BLAVIER, délégué de la commune de FALAISE, est élu secrétaire de séance.

A 9h00, Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président, remercie les membres présents et présente les excuses des personnes énumérées ci-dessous :

Madame Jocelyne PIERROT déléguée titulaire de la commune des GRANDES ARMOISES.

Madame Agnès MERCIER et Monsieur Christian MICHEL délégués titulaires de la commune de SAVIGNY SUR AISNE.

Monsieur Michel BROCARD délégué titulaire de la commune de BLAGNY.

Monsieur Hubert RENOLLET délégué titulaire de la commune de VOUZIERES.

Monsieur Julien CAILLET délégué titulaire de la commune de BULSON.

Monsieur Roland CANIVENQ délégué titulaire de la commune de TOGES.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 1^{er} avril et du 16 juin 2022 ;
2. Rapport des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :
 - *Délibération du Bureau syndical 2022-02 : mise en place du télétravail pour les agents du Syndicat ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2022-03 : attribution du marché de location longue durée de véhicules utilitaires neufs 2022-27 ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2022-04 : admissions en non-valeur ;*
 - *Décision du Président 2022-01 : emprunt Régie « eau potable ».*
3. Rapport d'activité 2022 ;
4. Rapport d'orientations budgétaires 2023 ;
5. Tarifs, participations et redevances 2023 ;

6. Délibérations diverses :

- *Délibération 2022-24 : modification tableau des effectifs ;*
- *Délibération 2022-25 : M57 (AG, AEP) ;*
- *Délibération 2022-26 : règlement budgétaire et financier (RBF) ;*
- *Délibération 2022-27 : règles et durées d'amortissement en accord avec le RBF ;*
- *Délibération 2022-28 : délégation Président*
- *Délibération 2022-30 : vente véhicule ;*
- *Délibération 2022-31 : décision modificative ;*
- *Délibération 2022-32 : retrait du SSE de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises ;*
- *Délibération 2022-33 : reprise de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises ;*
- *Délibération 2022-34 : Budget annexe de la Régie « eau potable », modification de l'affectation des résultats.*

7. Questions et informations diverses.

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- *La délibération du Bureau syndical 2022-02 : mise en place du télétravail.*
- *La délibération du Bureau syndical 2022-03 : attribution du marché de location longue durée de véhicules utilitaires neufs 2022-2027.*
- *La délibération du Bureau syndical 2022-04 : admission en non-valeur.*
- *Le rapport d'activité 2022.*
- *Le rapport d'orientations budgétaires 2023.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-23 : Tarifs, participations et redevances.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-24 : Modification du tableau des effectifs.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-25 : Mise en place de la nomenclature comptable M57.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-26: Règlement budgétaire et financier.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-27 : Règles et durées d'amortissement.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-28 : Délégation d'attribution au Président.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-30 : Vente véhicule.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-31 : Décision modificative budgétaire n°1.*
- *La délibération du Comité syndical 2022-32 : Retrait de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises.*

1) Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 1er avril et du 16 juin 2022 :

Les procès-verbaux des réunions du Comité des 1^{er} avril et 16 décembre 202, dont copie était jointe à la convocation sont adoptés à l'unanimité.

2) Rapport des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :

- *Délibération du Bureau syndical 2022-02 : mise en place du télétravail pour les agents du Syndicat ;*
L'accord national du 13 juillet 2021 « relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique imposait aux employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord de télétravail.

A l'issue du confinement, la majorité des agents du SSE qui avaient été placés en « télétravail de crise » se déclaraient favorables à la mise en place de ce nouveau mode de travail au sein de notre structure.

Suite à la réflexion qui a été menée pour la mise en place le télétravail, le Bureau, lors de sa séance du 16 juin 2022, a validé la charte qui permet de fixer les modalités générales du télétravail au sein du SSE depuis le 1^{er} septembre 2022, à raison d'une journée par semaine.

- **Délibération du Bureau syndical 2021-03 : attribution du marché de location longue durée de véhicules utilitaires neufs 2022-27 :**

Le marché en cours arrivant à son terme, une première consultation a été lancée fin 2021 afin de le renouveler. Or, nous n'avons reçu qu'une seule offre suite à cette première consultation. De plus, le montant proposé était sensiblement plus élevé que celui du marché en cours. Ce dernier a donc été prolongé d'une année par avenant, et la première procédure de mise en concurrence a été déclarée sans suite pour insuffisance de concurrence. Une nouvelle consultation a été lancée début 2022. D'un montant maxi supérieur à 50 000€, l'attribution de ce marché devait faire l'objet d'une délibération du Bureau syndical. Suite à la présentation de l'analyse des offres, le Bureau a attribué ledit marché, pour la location de 5 véhicules utilitaires, sur une durée de 5 ans, à la société AUTOBERNARD CHAMPAGNE ARDENNE.

- **Délibération du Bureau syndical 2021-04 : admissions en non-valeur :**

Monsieur le Trésorier du Syndicat a proposé au SSE différents états des créances susceptibles d'être admises en non-valeur sur les exercices 2012 à 2021 pour les budgets des Régies de l'eau potable et de l'assainissement non collectif. Après vérifications des services, le Bureau syndical a validé l'admission en non-valeur d'une partie de ces créances pour un montant total de 2 280,88€ pour le budget annexe ANC 63903 et pour un montant total de 638,09€ pour le budget annexe EAU 63901.

- **Décision du Président 2022-01 : emprunt Régie « eau potable » :**

En accord avec le choix du collège eau potable de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements de la Régie « eau potable », compte tenu de l'inscription budgétaire 2022 au compte 1641 « emprunts » d'un montant de 400 000€ et la réalisation du programme de travaux 2022 et d'un besoin effectif de 200 000€ de financement, une consultation a été lancée auprès de la Caisse d'épargne, du Crédit agricole et de la Banque des Territoires. L'offre proposée par le Crédit agricole, la mieux-disante a été retenue par le Président, dans le cadre de la délégation qui lui est faite par le Comité.

3) Rapport d'activité 2022 :

Monsieur AMAR présente et commente le rapport d'activité 2022 joint au présent compte rendu.

En 2022, le fonctionnement habituel des différents services de SSE, a été logiquement et sensiblement impacté par les contraintes provoquées par le contexte économique. Par ailleurs, nous pouvons préciser les faits marquants survenus au cours de cet exercice 2022.

Pour l'administration générale :

- renouvellement du système de téléphonie fixe, par un système hébergé commandé à la société DIGICOM pour un montant de 7 395€HT. Le marché comprend également un contrat de maintenance qui faisait défaut sur l'ancien matériel installé depuis 2013 ;
- la société MURS PEINTS est intervenue pour reprendre l'ensemble des peintures extérieures des bâtiments administratifs et techniques du 2 hameau de Landèves pour un montant de 41 242,50€HT. Les travaux sont en cours de finition.

Pour le service historique de l'eau potable : l'opération en mandat pour la rénovation du réservoir de Moncheutin a été réceptionnée début 2022. Le marché du diagnostic du réservoir de Bouconville devrait être attribué prochainement. L'année 2022 a vu également la progression de la réalisation des diagnostics des captages. Pour mémoire, la loi impose la réalisation de ces vérifications tous les dix ans. Au-delà de cette obligation légale, les résultats observés montrent bien l'intérêt de telles investigations. En effet, sur les 6 diagnostics récemment réalisés, seuls 2 captages étaient en bon état et ne nécessitaient pas de régénération.

Pour le SPANC : Un de nos techniciens a demandé sa démission du service afin de rejoindre le service assainissement d'Ardenne Métropole. Dans la logique de la réorganisation du service engagée depuis 2021, notamment liée à la baisse significative des opérations de réhabilitation, et compte tenu du départ d'un de nos contrôleurs en 2021, nous avons recruté un nouvel agent contrôleur depuis début novembre. Cet agent est en cours de formation en binôme avec notre autre agent contrôleur.

Pour la Régie « eau potable » : Depuis le début de l'année, l'une de nos collègues a en charge la seule facturation, notamment celle conséquente de Vouziers. 2022 a vu le lancement de la mensualisation de la facturation d'eau potable sur les communes de la régie « eau » du SSE. Aujourd'hui 45 contrats de mensualisation sont signés. Par ailleurs, l'année 2022 a permis de finaliser le dossier relatif aux travaux à réaliser sur la commune de Neuville Day, en particulier avec les organismes financeurs (l'AESN, l'état et la banque des territoires). Le marché de travaux en cours de consultation pour des réponses attendues au plus tard le 30 janvier 2023.

Le rapport d'activité 2022 du Syndicat, sans observations du Comité syndical est adopté à l'unanimité.

4) Rapport d'orientations budgétaires 2023 :

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

L'article L2312-1 du CGCT précise notamment :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal »... « Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Historiquement et jusqu'à la préparation des budgets primitifs 2021, le SSE ne comptait parmi ces adhérents aucune commune de plus de 3 500 habitants. Le Syndicat n'avait donc pas l'obligation d'établir un débat d'orientation budgétaire, sur la base d'un rapport du même nom, tous deux validés par une délibération du Comité syndical, le tout transmis aux services de l'Etat.

Or, cette règle s'applique aux établissements de coopération locale, tel que le SSE. Ainsi, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2021-084-07, du 20 juillet 2021, validant l'adhésion de la commune de Vouziers qui compte plus de 3 500 habitants, le Comité syndical doit donc débattre de ses orientations budgétaires, sur la base d'un rapport, et ce depuis le vote des budgets 2022. Il en sera de même à l'amont du vote des budgets primitifs 2023.

Le rapport 2023 est construit suivant le même schéma que celui de 2022. Il comporte notamment un rappel des textes et des grands principes budgétaires, la présentation des 4 budgets du SSE et de leurs particularités. Il précise les ratios des principaux chapitres suivant les 2 sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes qui constituaient les BP 2022 du SSE, ainsi que les grandes tendances de leur réalisation au cours de l'exercice budgétaire 2022. Il précise également l'état de la dette. Il indique, enfin, les principaux éléments qui impacteront la constitution des budgets 2023 :

Concernant le budget AG :

L'absence de marge de manœuvre liée aux seules recettes propres à ce budget, constituées par le produit de la location des locaux de Landèves et la cotisation versée par les communes membres (seulement 26% des recettes totales de ce budget), implique que toute évolution de dépenses impactera sensiblement les 3 budgets annexes.

En matière d'investissement, la réflexion à engager sur l'utilisation de l'excédent pour la réalisation d'un projet, quel qu'il soit, devra forcément intégrer l'impact sur le fonctionnement, compte tenu des amortissements liés, et des intérêts de l'emprunt nécessaire pour maintenir la trésorerie du Syndicat suite à la réalisation d'un tel projet.

Concernant le budget AEP :

Considérant le fait que plus de 40% des recettes de ce budget proviennent des travaux d'eau potable commandés au SSE par les communes et SIAEP et que la tendance de ces commandes est à la baisse, il faudra attendre le compte administratif 2022 pour faire le bilan. Toutefois, le contexte économique actuel, impose la proposition au prochain Comité syndical d'une nouvelle augmentation des tarifs relatifs à la maintenance et aux travaux alimentant les recettes de ce budget.

Concernant le budget SPANC :

Cette première année de mise en œuvre de la réorganisation du SPANC modifiant les montants des redevances et les périodicités des contrôles, validée par le Comité syndical du 1er avril 2022, ne permettra pas de faire le bilan de ces nouvelles modalités de fonctionnement. En effet, la périodicité et la rotation sur les différents lots du territoire des contrôles oblige la réalisation de plusieurs exercices pour faire ce bilan de façon satisfaisante.

Concernant le budget EAU :

La mise à jour et la poursuite du programme de travaux seront proposées à la Régie « eau potable ».

En ce qui concerne les nouveaux engagements pluriannuels, les prévisions de travaux sur Vouziers sont quelque peu modifiées :

- les travaux d'eau potable préalable à la restructuration du centre de la commune, prévus en 2022 ne seront réalisés qu'en 2023 (2nd semestre) à la demande de la commune ;
- l'étude et le chiffrage par ENEDIS pour la modification de l'alimentation électrique des 2 principaux captages (suppression des transformateurs existants), sont réalisés. Le coût prévisionnel de ces travaux prévus en 2023 dans le programme triennal passera de 20 000 à 25 000€ ;
- la réalisation en 2022 du diagnostic des 2 principaux captages a mis en évidence la nécessité de réaliser la régénération des puits du Pré-Moulin. Cette opération qu'il conviendra de réaliser au plus tôt est onéreuse (50 000€) et impactera le programme triennal de travaux.

Délibération du Comité syndical 2022-25, débat d'orientations budgétaires 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L2312-1,

Vu, l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'au moins une commune de plus de 3 500 habitants, d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Considérant, qu'en conséquence, le Comité doit débattre de ses orientations budgétaires, sur la base du rapport annexé à la présente délibération, à l'amont du vote des budgets primitifs.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Prend acte que le débat d'orientation budgétaire 2023 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur les 4 budgets du Syndicat,
- Demande au Président de préparer les budgets 2023 selon les orientations ainsi définies,
- Autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

5) Tarifs, participations et redevances 2023 :

La délibération proposée au Comité ne prévoit pas de modification des tarifs, participations et redevances pour les budgets de l'administration générale et de la Régie « SPANC ». Toutefois, dans le contexte économique très particulier de cette fin d'année 2022, avec l'augmentation significative des coûts de l'Energie, ainsi que de ceux de nombreuses fournitures et divers consommables, avec une inflation qui dépasse les 6%, l'évolution des tarifs, participations et redevances du budget de l'AEP, est proposée au Comité syndical pour l'année 2023, comme suit :

Délibération du Comité syndical 2022-36, Tarifs, participations et redevances 2023 :

Vu la délibération 2022-08 du Comité syndical du 1er avril 2022 fixant les participations, tarifs et redevances pour l'administration générale, l'eau potable et l'assainissement non collectif pour l'année 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 21 novembre 2022,

Le Collège affaires communes fixe pour l'année 2023 :

- pour l'administration générale, par 16 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, des tarifs, cotisations et participations inchangés,
- pour l'eau potable, par 16 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, les tarifs suivant l'annexe 1 jointe à la présente délibération,

Le Collège assainissement non collectif fixe pour l'année 2023 :

- pour la Régie « assainissement non collectif », par 09 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, des tarifs et redevances inchangés,

Annexes à la délibération n° 2022-36 du Comité syndical du 16 décembre 2022
modifiant les tarifs, participations et redevances pour 2023
VOIR DOCUMENT JOINT AU PRESENT PV

6) Délibérations diverses :

Délibération du Comité syndical 2022-26 : Modification du tableau des effectifs.

Vu la délibération 2022-17 du Comité syndical du 1^{er} avril 2022 fixant le tableau des effectifs du Syndicat,

Monsieur le Président rappelle au Comité que, dans le cadre de la politique d'emploi du Syndicat et afin d'assurer une meilleure visibilité, il a été décidé depuis plusieurs années d'établir un tableau des effectifs,

Il expose également que, compte tenu de la gestion des services, des réorganisations potentielles de ceux-ci, et des évolutions de carrière prévisionnelles des agents, il y a lieu de procéder à la création de certains emplois et éventuellement permettre aux agents de profiter d'un avancement de grade ou d'être promus au sein du Syndicat.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2023, le tableau des effectifs du Syndicat suivant le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Bureau à modifier par délibération les postes décrits dans ledit tableau, sans modifier leur nombre ou leur affectation, et en fonction des crédits inscrits au budget, pour adapter les emplois aux éventuelles réorganisations des services et aux conditions du recrutement des agents ;
- d'autoriser le Président, dans la limite des emplois inscrits au tableau objet de la présente délibération :
 - à recruter des agents à titre non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à conclure des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels sur des emplois permanents ;
 - à fixer l'indice de rémunération en cas de recrutement de contractuels.

Annexe à la délibération n° 2022-26 du Comité syndical du 16 décembre 2022
relative à la modification du tableau des effectif du Syndicat :

Cellules modifiées

Emploi/ fonction	Grade		Cat	Statut	Temps travail	Observations
Administration Générale						
Directeur	Ingénieur territorial principal	YA	A	T	TC	
Secrétaire/assistante	Attaché territorial	DF	A	T	TC	
	Rédacteur		B	T	TC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial	VF	C	T	TC	
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	GL	C	T	TNC	
AEP						
Responsable de service	Ingénieur territorial	OJ	A	T	TC	
Fontainier/chef d'équipe	Technicien territorial		B	T	TC	NON POURVU
Chef d'équipe	Adjoint technique territorial principal de 1cl	FB	C	T	TC	
Fontainier	Agent de maîtrise territorial principal	RF	C	T	TC	
Fontainier/chef d'équipe	Agent de maîtrise territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 1cl		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	BB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	AN	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	JLB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	OW	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	DL	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	Bbo	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	XN	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Aide-fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
AEP : Régie dotée de la simple autonomie financière						
Directeur	Ingénieur territorial		A	CDD	TNC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal de 1cl	LM	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
SPANC : Régie dotée de la simple autonomie Financière						
Directeur	Ingénieur territorial		A	CDD	TNC	NON POURVU
Responsable de service	Technicien principal 1cl	FCC	B	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Technicien Assainissement		EB	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Technicien Assainissement			B	CDI	TC	NON POURVU
Agent contrôle périodique		CG	C	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Agent contrôle périodique		EK	C	CDD	TC	CDD DE DROIT PRIVE
Secrétaire	Rédacteur		C	T	TC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal de 2cl	EM	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut

Délibération du Comité syndical 2022-27 : Mise en place de la nomenclature comptable M57.

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que dans une perspective de généralisation du Compte Financier Unique (CFU), l'application du référentiel M57 constitue un prérequis, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en relation avec la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL), veut généraliser le référentiel M57 au 1er janvier 2024,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 29 avril 2022 incitant les collectivités à lever le droit d'option de cette nouvelle nomenclature dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'accord de principe délivré par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Vouziers, par courrier en date du 22 juin 2022, copie jointe en annexe à la présente délibération,

Vu le rapport du Président, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature, sur ces budgets actuellement en M14, c'est-à-dire son budget principal, n°63900 et son budget annexe AEP, n°63902 ;
- de fixer les règles et les durées d'amortissement des biens acquis par le Syndicat comme indiqué dans la délibération du Comité syndical 2022-29 ;
- d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire à intervenir dans cette nouvelle nomenclature.

Annexe à la délibération n° 2022-27 du Comité syndical du 16 décembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 pour le budget principal, n°63900 et le budget annexe AEP, n°63902 du Syndicat :

Avis du responsable de service de gestion comptable de VOUZIERS

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIER
SGC DE VOUZIER
86 RUE GAMBETTA
08400 VOUZIER

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de VOUZIER
SGC de VOUZIER

86 rue GAMBETTA
08400 Vouziers
Téléphone : 03 24 71 53 81
Mél. : sgc.vouziers@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : TLJ de 8H30 à 12H00
sauf mercredi et vendredi matin sur RDV

Affaire suivie par : Yves GRALL
Téléphone : 03 24 30 26 99

Réf : Votre mail du 03/06/2022

LE PRESIDENT DU SSE

08400 BALLAY

Vouziers, le 22/06/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Par mail cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le syndicat SSE à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par Le syndicat SSE à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption de référence pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Yves GRALL
Responsable du SGC de Vouziers



Délibération du Comité syndical 2022-28 : Règlement budgétaire et financier.

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 2022-25 du 9 décembre 2022 approuvant le passage à la M57 pour le budget principal, n°63900 et le budget annexe AEP, n°63902,

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le RBF s'impose aux budgets du Syndicat et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Considérant que le RBF, annexé à la présente délibération, évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Syndicat,

Considérant l'avis favorable du Bureau.

Vu le rapport du Président, le Comité syndical approuve à l'unanimité le règlement budgétaire et financier du Syndicat

Annexe à la délibération n° 2022-28 du Comité syndical du 16 décembre 2022
relative au règlement budgétaire et financier du Syndicat :

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Version validée par la délibération 2022-26 du Comité syndical du 9 décembre 2022

Table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	12
<u>Présentation</u>	12
<u>Droit d'option au référentiel M57</u>	12
<u>1. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES</u>	12
<u>1.1. Le principe de l'unité budgétaire</u>	12
<u>1.2. Le principe de l'universalité budgétaire</u>	13
<u>1.3. Le principe de l'annualité budgétaire</u>	13
<u>1.4. Le principe de la spécialité budgétaire</u>	13
<u>1.5. Le principe d'équilibre budgétaire</u>	13
<u>1.6. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable</u>	14
<u>1.7. La permanence des méthodes</u>	14
<u>2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE</u>	14
<u>2.1. Définition du budget primitif</u>	14
<u>2.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)</u>	14
<u>2.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget</u>	14
<u>2.1.3. Le vote du budget primitif</u>	15
<u>2.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires</u>	15

<u>2.2.</u>	<u>Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP - CP)</u>	15
<u>2.3.</u>	<u>Les Autorisations d'Engagement et les Crédits de Paiement (AE - CP)</u>	15
<u>2.4.</u>	<u>Le budget supplémentaire, les décisions modificatives</u>	15
<u>2.5.</u>	<u>Fongibilité des crédits</u>	15
<u>2.6.</u>	<u>Les dépenses imprévues</u>	16
<u>2.7.</u>	<u>Le compte de gestion (CDG)</u>	16
<u>2.8.</u>	<u>Le compte administratif (CA)</u>	16
<u>2.9.</u>	<u>La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)</u>	16
<u>3.</u>	<u>L'EXECUTION BUDGETAIRE</u>	16
<u>3.1.</u>	<u>Les grandes classes de recettes et de dépenses</u>	16
<u>3.1.1.</u>	<u>Les recettes de fonctionnement</u>	17
<u>3.1.2.</u>	<u>Le pilotage des charges de personnel</u>	17
<u>3.1.3.</u>	<u>Les autres dépenses de fonctionnement</u>	17
<u>3.1.4.</u>	<u>Les dépenses d'investissement</u>	17
<u>3.1.5.</u>	<u>Les recettes d'investissement</u>	17
<u>3.1.6.</u>	<u>L'annuité de la dette</u>	18
<u>3.2.</u>	<u>La comptabilité d'engagement -</u>	18
<u>3.3.</u>	<u>La gestion des tiers</u>	18
<u>3.4.</u>	<u>Gestion des dépenses (factures)</u>	18
<u>3.4.1.</u>	<u>La gestion du « service fait »</u>	18
<u>3.4.2.</u>	<u>La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement</u>	18
<u>3.4.3.</u>	<u>Le délai global de paiement</u>	19
<u>3.5.</u>	<u>La gestion des recettes</u>	19
<u>3.5.1.</u>	<u>Les Recettes à compléter (facture d'eau)</u>	19
<u>3.5.2.</u>	<u>3.5.2 Les annulations de recettes</u>	19
<u>3.6.</u>	<u>Les opérations de fin d'exercice</u>	19
<u>3.6.1.</u>	<u>La journée complémentaire</u>	19
<u>3.6.2.</u>	<u>Le rattachement des charges et des produits</u>	19
<u>4.</u>	<u>LA GESTION DU PATRIMOINE</u>	19
<u>4.1.</u>	<u>La tenue de l'inventaire</u>	20
<u>4.2.</u>	<u>L'amortissement</u>	20
<u>4.3.</u>	<u>La cession de biens mobiliers et biens immeubles :</u>	20
<u>4.4.</u>	<u>Concordance Inventaire physique/comptable</u>	20
<u>5.</u>	<u>LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE</u>	20
<u>5.1.</u>	<u>La gestion de la dette</u>	20
<u>5.2.</u>	<u>Gestion de la trésorerie</u>	20
<u>6.</u>	<u>INFORMATION DES ELUS</u>	21
<u>6.1.</u>	<u>Mise en ligne des documents budgétaires</u>	21

INTRODUCTION

Présentation

Le SSE, syndicat mixte fermé à la carte, est un établissement de coopération locale. Il ne dispose donc pas d'une fiscalité propre.

Le SSE fonctionne grâce à 4 budgets :

- le budget principal (code ddfip : 63900) qui dépend de l'instruction budgétaire et comptable M14, il est non assujetti à la tva. C'est le budget de l'administration générale (nommé dans la suite AG) qui gère les services ressources de la collectivité ;
- le budget annexe historique de l'eau potable (code ddfip : 63902) également sur la M14, mais, cette fois, assujetti à la tva. C'est le budget du service historique de l'eau potable (nommé dans la suite AEP) qui réalise les missions de maintenance et travaux d'eau potable pour une partie des membres du syndicat (un peu moins de 80 communes) dans le cadre d'un transfert partiel de cette compétence ;
- le budget annexe de la Régie « assainissement non collectif » (code ddfip : 63903) sur l'instruction budgétaire et comptable M49, assujetti à la tva. C'est le budget du service de la Régie « assainissement non collectif » (nommé dans la suite SPANC) qui assure les missions de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'ANC pour plus de 150 communes dans le cadre d'un transfert plein et entier de la compétence ;
- et le dernier né, créé depuis le 1er janvier 2020, le budget annexe de la Régie « eau potable » (code ddfip : 63901) sur l'instruction budgétaire et comptable M49, assujetti à la tva. C'est le budget du service de la Régie « eau potable » (nommé dans la suite EAU) qui réalise les missions de maintenance et travaux d'eau potable pour les 11 communes de Dricourt, Falaise, La Croix Aux Bois, Leffincourt, Longwé, Marcq, Mont-Saint-Rémy, Neuville-Day, Savigny-sur-Aisne, Semuy et Toges, et Vouziers (depuis le 1^{er} janvier 2022) qui ont transféré leur compétence « eau potable » pleine et entière au SSE ;

Droit d'option au référentiel M57

Le Syndicat souhaite anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023 sans attendre l'échéance légale de 2024.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la formalisation des méthodes d'amortissements comptables ;
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14 (pour le budget AG, n°63900 et le budget AEP, n° 63902), adoptée lors du Comité syndical du 9 décembre 2022 ;
- l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux EPCI.

Il s'impose au budget du Syndicat et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Syndicat.

1. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

1.1. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses du budget sont retracées dans un document unique.

Il existe cependant des exceptions à ce principe.

Ainsi, sont constitués obligatoirement en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services à caractère administratif sans personnalité juridique que la collectivité a souhaité individualiser. C'est le cas de notre budget annexe historique de l'eau potable n°63902, de notre budget annexe de la régie de l'assainissement non collectif n°63903 et de notre budget annexe de la régie de l'eau potable n°63901.

Ce principe d'unité impose le vote du budget principal et des budgets annexes lors d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante.

1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses.

Il se décompose en deux règles :

- la non-contraction qui interdit la compensation des dépenses et des recettes et qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et toutes les recettes ;
- la non-affectation d'une recette à une dépense déterminée, qui interdit qu'une recette soit affectée à une dépense particulière.

1.3. Le principe de l'annualité budgétaire

Le principe de l'annualité budgétaire est énoncé par la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF), dans son article 15 : « Les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes. »

Le budget prévoit et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année. Dès lors le budget couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Il existe quelques atténuations à cette règle :

- la journée complémentaire : la journée comptable du 31 décembre N se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de janvier N+1 pour suivre l'exécution d'une part, des opérations intéressant la section de fonctionnement afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au service au cours de l'exercice N et d'autre part, des opérations d'ordre de chacune des deux sections ;
- le budget supplémentaire : celui-ci reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif ;
- les décisions modificatives : elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires ;
- la gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – autorisation d'engagement / crédits de paiement) ;
- les rattachements ;
- les charges et produits constatés d'avance ;
- les restes à réaliser en investissement ;
- les restes à réaliser en fonctionnement : les subventions ou participations engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'exercice sont reportées sur l'exercice suivant et réinscrites prioritairement lors du budget supplémentaire n+1 ;

1.4. Le principe de la spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

1.5. Le principe d'équilibre budgétaire

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui implique que trois conditions soient remplies :

- Les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère ;
- Les sections d'investissement et de fonctionnement sont votées respectivement en équilibre ;
- Le remboursement du capital de la dette doit être assuré par des recettes propres de la section d'investissement majorées du prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, et éventuellement des dotations des comptes d'amortissements et de provisions.

Historiquement, comme le permet l'article L1612-7 du CGCT, compte-tenu des résultats cumulés des exercices antérieurs en excédent, reportés en section de fonctionnement et/ou d'investissement, les budgets du SSE sont votés en « suréquilibre ».

1.6. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le Président du Syndicat est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable : le Trésorier du service de gestion comptable de Vouziers (SGC), contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

1.7. La permanence des méthodes

Le principe de permanence des méthodes permet la comparabilité des comptes dans le temps : les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à l'autre.

Seules des changements de méthode imposés par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires permettent d'y déroger.

2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

2.1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément à l'instruction comptable M14 (jusqu'en 2022) et M57 (à compter du 1er janvier 2023) en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

2.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au Comité syndical un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Cependant en raison de la fréquence à laquelle se réunissent les Assemblées du SSE, c'est-à-dire 2 fois par an, le rapport d'orientations budgétaire est présenté en Comité syndical début décembre de l'année N-1 en amont du vote du budget de l'année N intervenant fin mars début avril.

2.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement électoral en application du L.1612-2 du CGCT).

Le Syndicat a opté, de voter son budget N en même temps que le compte administratif N-1, permettant ainsi d'intégrer les résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

	Services opérationnelles	Administration Générale	Direction et Président	Comité syndical
Septembre à fin novembre N-1	Remontée des propositions budgétaires	Opérations de clôture budgétaire Intégration des propositions des		

		services		
Décembre N-1		Réunions budgétaires d'harmonisation et d'équilibre budgétaire	Arbitrages	Débat sur les orientations budgétaires. Vote du rapport d'orientations budgétaires
Début mars N		Etablissement des maquettes budgétaires et des délibérations		
Fin mars, début avril N				Vote des comptes de gestion, des comptes administratifs et des budgets primitifs.

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. L'Administration Générale est garante du respect du calendrier budgétaire.

2.1.3. Le vote du budget primitif

A la date de rédaction du présent règlement, le Syndicat vote son budget par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs, les états de la dette, ainsi que divers engagements du Syndicat.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

2.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par de l'Administration Générale. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes comptables utilisés.

Enfin, l'Administration Générale synthétise les demandes puis, en cas de déséquilibre affiché, soumet le projet de budget lors de réunions d'arbitrages avec le Président.

2.2. Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP - CP)

A ce jour, le syndicat n'a pas recours à ce mode de gestion.

2.3. Les Autorisations d'Engagement et les Crédits de Paiement (AE - CP)

A ce jour, le syndicat n'a pas recours à ce mode de gestion.

2.4. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés, ainsi que les reports. Concernant le SSE, l'affectation des résultats est votée en même temps que le compte administratif N-1 et le budget N.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

L'Administration Générale recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Président, sur proposition de la Direction.

2.5. Fongibilité des crédits

Sur autorisation de l'assemblée délibérante, le Président du Syndicat a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

2.6. Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. Les dépenses imprévues peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Ces mouvements seront pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de chaque section dans le cadre de la fongibilité des crédits.

2.7. Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés, au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le Comité syndical entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

2.8. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public. Il est proposé au vote du Comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président présente le compte administratif mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote. Le Comité syndical entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

2.9. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent, composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

3. L'EXECUTION BUDGETAIRE

3.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables.

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien du Syndicat : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par le Syndicat.

3.1.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent, à ce jour, des produits de services, des subventions et des participations diverses.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de contribution financière de ses membres.

3.1.2. Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par l'Administration générale, et selon le tableau des effectifs en vigueur.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature (chapitre 012).

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget.

3.1.3. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie est effectuée par l'Administration générale, sur la base des propositions budgétaires formulées par chaque service gestionnaire. Elle est détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par l'Administration générale.

3.1.4. Les dépenses d'investissement

Il est important de préciser ici que le Syndicat ne disposait que de peu de patrimoine jusqu'au 1er janvier 2020 et c'est encore le cas sur ces trois budgets historiques : c'est-à-dire le budget de l'administration générale n°63900, le budget annexe AEP n°63902 et le budget annexe SPANC n°63903.

La liste de biens, formant le patrimoine du SSE sur ces trois budgets historiques, est constituée en 2022 :

- sur le budget AG-63900 :
 - des seuls locaux de Landèves et leurs équipements mobiliers, électriques, informatiques et téléphoniques ;
 - d'un photocopieur ;
 - d'un véhicule.
- sur le budget annexe AEP-63902 :
 - des quelques équipements mobiliers, informatiques et techniques ;
 - d'un superviseur ;
 - de 6 fourgons 4x4 et d'un petit camion benne.
- sur le budget annexe SPANC-63903 :
 - des quelques équipements mobiliers, informatiques et techniques ;
 - d'aucun véhicule, ceux utilisés sont loués.

Ce patrimoine des budgets historiques du syndicat évoluera peu en nature et en masse dans les années à venir.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2020, avec la création de sa Régie « eau potable » et de son budget annexe EAU-63901, le Syndicat a récupéré l'ensemble du patrimoine eau potable qui lui a été mis à disposition pour l'exercice de la compétence eau potable par les communes qui lui ont transféré celle-ci. Cela correspond à 50 km de réseau et l'ensemble des équipements annexes, notamment 4 stations de pompage/surpression/traitement et 8 réservoirs. Depuis le 1er janvier 2022, avec l'arrivée de VOUZIERES dans la Régie « eau potable » ce patrimoine s'est encore enrichi de 60 km de réseau, 6 stations de pompage/surpression/traitement et 4 réservoirs supplémentaires.

Ce nouveau patrimoine, quant à lui, évoluera logiquement dans les années à venir.

3.1.5. Les recettes d'investissement

Il est à noter que sur les 3 budgets historiques du SSE, les recettes d'investissement sont constituées des seules dotations aux amortissements provenant de la section de fonctionnement. Ces budgets disposent également d'un solde d'exécution conséquent.

Concernant le budget EAU, le programme triennal de travaux, validé par le collège « eau potable » du Comité syndical constitue le seul engagement pluriannuel du SSE. Le financement de ces travaux est assuré d'une part, par les dotations aux amortissements et les éventuelles subventions provenant soit de l'Agence de l'eau, soit de l'Etat (DETR). En complément, le syndicat pourra, par décision du Président qui a délégué du Comité Syndical, recourir à l'emprunt pour financer ces investissements dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect du programme triennal de travaux.

Les investissements étant soumis à la TVA, le syndicat pourra bénéficier d'une récupération par le biais du FCTVA, et ce conformément aux dispositions de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant que syndicat mixte exclusivement composé de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Le délai de récupération de la TVA, par le biais du FCTVA, est proposé à un an après la réalisation de l'investissement.

3.1.6. L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire du syndicat.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par l'Administration générale. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

3.2. La comptabilité d'engagement -

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un marché, contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, etc.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif du Syndicat.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

3.3. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du Syndicat. La création des tiers dans l'application financière est effectuée par l'Administration générale.

3.4. Gestion des dépenses (factures)

En accord avec l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 toute entreprise société dépose ses factures à l'ordre du SSE sous forme électronique, via le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant le numéro SIRET du Syndicat. Les références au service prescripteur et à l'engagement juridique sont facultatives.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier qui, par défaut, ne sont plus traités sauf exception (absence de SIRET, fournisseur occasionnel...).

3.4.1. La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

3.4.2. La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec émission d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception (état P503 transmis par le comptable public).

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

L'Administration générale est chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par le Syndicat, ainsi que des réimputations comptables s'il y a lieu.

3.4.3. *Le délai global de paiement*

L'Administration générale procède à la liquidation des factures, vérifie leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) au SGC de Vouziers chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur, ou son représentant, entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Le délai global de paiement de 30 jours court à compter de la date de dépôt dans l'application Chorus Pro (format dématérialisé) ou de réception courrier (format papier), ce délai se décompose de la façon suivante :

- **20 jours** pour le Syndicat : vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

3.5. **La gestion des recettes**

3.5.1. *Les Recettes à compléter (facture d'eau)*

Généralement, la constatation d'une recette, fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

3.5.2. *3.5.2 Les annulations de recettes*

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service, ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

3.6. **Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

3.6.1. *La journée complémentaire*

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N. Dans la pratique le Service de Gestion comptable de Vouziers, impose une clôture des paiements avant le 31 décembre pour la section de fonctionnement et avant la mi-décembre pour la section d'investissement.

3.6.2. *Le rattachement des charges et des produits*

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

4. **LA GESTION DU PATRIMOINE**

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété du Syndicat.

Ce patrimoine nécessite un suivi retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement.

4.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif du Syndicat.

4.2. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. La nomenclature M57 impose un amortissement « prorata temporis » à l'exception de certaines catégories précisément identifiées

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors le syndicat doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles :

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise doit faire l'objet d'un titre de recette, retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

4.4. Concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que le Syndicat a entré dans ses comptes. En fonction du montant, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable » et pourra être amorti.

Quant à l'inventaire physique, il consiste à recenser réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités et conformément à la volonté du syndicat de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de l'inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le Service de gestion comptable est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

5. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

5.1. La gestion de la dette

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois cette compétence a été déléguée au président, selon le code général des collectivités.

Le Comité syndical est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

5.2. Gestion de la trésorerie

L'Administration générale suit l'évolution de la trésorerie des différents budgets via le logiciel de la DGFIP.

Des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget du Syndicat. Ils sont gérés par le Comptable Public.

Le recours aux lignes de trésorerie relève de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois cette compétence a été déléguée au président, selon le code général des collectivités.

6. INFORMATION DES ELUS

6.1. Mise en ligne des documents budgétaires

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientations budgétaires...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières, est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Délibération du Comité syndical 2022-29 : Règles et durées d'amortissement.

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 2022-25 du 9 décembre 2022 approuvant le passage à la M57 pour le budget principal, n°63900 et le budget annexe AEP, n°63902,

Vu la délibération 2022-26 du 9 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF),

Considérant l'avis favorable du Bureau.

Vu le rapport du Président, le Comité syndical à l'unanimité :

- adopte les règles et les durées d'amortissement fixées suivant l'annexe jointe à la présente délibération,
- approuve l'application de l'amortissement linéaire au prorata temporis, à partir du 1er jour du mois qui suit l'acquisition du bien, pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- approuve l'amortissement dans l'année qui suit leur acquisition des biens de faible valeur, c'est-à-dire d'un montant inférieur ou égal à 500€HT.

Annexe à la délibération n° 2022-29 du Comité syndical du 16 décembre 2022
relative à la fixation des règles et durées d'amortissement du Syndicat :

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES BUDGETS EN M57

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
biens de faible valeur, inférieure ou égale à 500€ avec un amortissement sur l'année qui suit l'acquisition du biens		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, logiciels, droits et valeur similaire	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2115	Terrains bâtis	30 ans
2131	Bâtiments	30 ans
213x	Constructions ou aménagement	20 ans
2156x	Matériel d'incendie	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES BUDGETS EN M49

pour l'ensemble des biens acquis sur les budgets en M49 l'amortissement commence l'année qui suit l'acquisition du bien.

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
biens de faible valeur, inférieure ou égale à 500€		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, logiciels, droits et valeur similaire	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2115	Terrains bâtis	30 ans
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagement des construction	20 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	40 ans
21561	Matériel spécifique d'exploitation	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Délibération du Comité syndical 2022-30 : Délégation d'attribution au Président.

Conformément à l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-26 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat,

Considérant en conséquence la nécessité de modifier les délégations du Président,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pour :

- procéder, dans les limites des montants inscrits, à cette fin, aux budgets du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts,
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite des besoins du Syndicat ;
- opérer les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel), pour les budgets en M57, en accord avec le RBF du Syndicat ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ester et représenter le syndicat en justice pour préserver ou défendre ses intérêts ;
- signer toute convention de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du syndicat, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la limite des compétences de celui-ci et passée dans le respect de la réglementation de la commande publique ;
- établir et signer les conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les usagers pour toutes les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans le cadre des dispositions définies par l'assemblée délibérante ;
- pour les marchés publics à intervenir dans le cadre de conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du Syndicat et après avoir requis l'aval de l'Assemblée délibérante du maître d'ouvrage principal et de sa Commission d'appel d'offres :
 - approuver les avant-projets, estimation prévisionnelle, définitive et dossier de consultation établis par le maître d'œuvre ;
 - retenir la procédure de consultation ;
 - lancer la procédure de consultation ;
 - signer toutes les pièces afférentes aux marchés de travaux.
- signer toutes conventions de mise à disposition de service entre collectivités locales (article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat ;
- signer toutes conventions de coopération dans le respect des statuts du syndicat, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ainsi que les remboursements des sociétés d'assurances ;
- définir les différentes modalités de l'aménagement du temps de travail dans la collectivité ;

A charge pour le Président d'en rendre compte à l'Assemblée délibérante à la réunion suivante du Comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, l'exercice de la suppléance pour ces délégations d'attributions sera assuré par le 1er Vice-président ou l'un des Vice-présidents ayant reçu délégation.

Délibération du Comité syndical 2022-31 : Vente véhicule.

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le Comité syndical est compétent pour décider de la vente d'un véhicule appartenant au Syndicat.

Vu le rapport du Président, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à procéder à la mise en vente du véhicule Peugeot 308 immatriculé EN696JP ;
- d'autoriser la mise en vente de ce véhicule pour un montant égal à la valeur de l'ARGUS au moment de la vente, montant intégrant les éventuelles décotes liées au kilométrage et à l'usure du véhicule ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération du Comité syndical 2022-32 : Décision modificative budgétaire n°3.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'effectuer la modification budgétaire suivante :

BUDGET ANNEXE AEP 63902 :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Compte 611 – contrats de prestations de service : + 26 000,00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel :

Compte 6411 – rémunération du personnel titulaire : + 4 000,00 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations :

Compte 7475 – Groupements de collectivités : + 30 000,00€

Délibération du Comité syndical 2022-33 : Retrait de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-77, 2005-92, 2007-53, 2013-084-062, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22 et 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant la délibération n°C-42-06/22 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises en date du 29 juin 2022 demandant son retrait du SSE,

Considérant les précisions apportées en date du 09 décembre 2022 par les services de l'Etat qui confirment que la procédure à respecter dans ce cas particulier du retrait d'un membre intervenant en représentation substitution est celle prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le Comité syndical accepte à l'unanimité le retrait de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

Délibération du Comité syndical 2022-34 : Reprise de la compétence assainissement non collectif par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-77, 2005-92, 2007-53, 2013-084-062, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22 et 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant la délibération n°C-42-06/22 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) en date du 29 juin 2022 demandant la reprise de sa compétence assainissement non collectif, à partir du 1^{er} janvier 2023, sur les communes pour lesquelles la CCCPA est membre du SSE en représentation substitution,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la reprise de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises à partir du 1er janvier 2023.

Délibération du Comité syndical 2022-35 : Modification de l'affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget de la Régie « eau potable ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération n°2022-06 du Comité syndical en date 01 avril 2022 validant l'affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe de la Régie « eau potable » (63901),

Vu la délibération n°2022-18 du Comité syndical en date du 16 juin 2022 validant la décision modificative n°1 sur le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901),

Considérant que cette décision modificative n°1 a été faite à la demande de Monsieur le trésorier en date du 29 avril 2022, compte-tenu de la présence d'une anomalie sur l'affectation des résultats et du déséquilibre de la section d'investissement engendré après correction de cette anomalie,

Considérant qu'il convient de modifier l'affectation des résultats en conséquence,

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, soit affectation de l'excédent de fonctionnement reporté pour partie au compte 1068 pour un montant de 44 105,93€ et le reste au compte 002, pour un montant de 25 521,41€.

COMITE SYNDICAL du 16 décembre 2022 : Délibération n° 2022-35 portant modification de l'affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget de la Régie « eau potable » (63901)

ANNEXE

SSE BUDGET REGIE EAU (63901)		
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE 2021</u>		
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		136 244,28 €
Dotation aux amortissement		66 959,91 €
	TOTAL	203 204,19 €
RECETTES		202 089,71 €
Resultat de clôture exercice 2020		70 741,82 €
	TOTAL	272 831,53 €
EXCEDENT		69 627,34 €
DEFICIT		
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		99 727,92 €
Déficit clôture exercice 2020		- €
	TOTAL	99 727,92 €
RECETTES		0,00 €
Excedent clôture exercice 2020		38 168,70 €
Excédent de fonction. Capitalisé		- €
Opération d'ordre : dotation aux amortissements		66 959,91 €
	TOTAL	105 128,61 €
EXCEDENT		5 400,69 €
DEFICIT		
Restes à réaliser en dépenses		48 500,00 €
Restes à réaliser en recettes		- €
RESULTAT DE CLOTURE		26 528,03 €
<u>POUR INFORMATION</u>		
DI 001	EXCEDENT/DEFICIT D'INVESTISSEMENT AVEC RAR	- 43 099,31 €
<u>AFFECTATION DU RESULTAT</u>		
RF 002	AFFECTATION DU RESULTAT	25 521,41 €
RI 1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT A CAPITALISER	43 099,31 €
RI 1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT A CAPITALISER (solde débiteur du compte 1068 lié à la reprise déficit investissement de vouziers)	1 006,62 €

7) Questions et informations diverses :

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Fait à BALLAY, le 16 décembre 2022.

Le Président,
Jean-Pol RICHELET